



Commune de NONANCOURT
EURE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET DE VOIRIE

N°M-2023-01-002

Le Maire de la commune de NONANCOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu la demande, en date du 06/01/2023 par laquelle **Les Entreprises SARL MOULIN** demeurant, **13, Rue du Docteur Clamette – 28500 VERNOUILLET** et **TP FLÉOUTER** demeurant, **Route de Damville - 27320 Nonancourt**, sollicite une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, chez leur client Mr Jean-Charles LESPAGNOL, sis **19, Rue de Nonancourt – 27320 NONANCOURT** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des ouvriers et du public ;

ARRÊTE

Article 1 – AUTORISATIONS

Les pétitionnaires sont autorisés à occuper, temporairement, le domaine public,

19 Rue de Nonancourt – 27320 NONANCOURT (RD 50), durant une période de :
60 jours à compter du Lundi 9 janvier 2023.

Les pétitionnaires sont autorisés à faire stationner leurs véhicules, engins de chantier ou matériel sur la chaussée au droit des travaux.

Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire, TP Fléouter, est autorisé comme énoncé dans sa demande, à :

- Sécuriser le trottoir avec des barrières afin de pouvoir démolir le mur de clôture (environ 30m linéaires).

Le bénéficiaire, SARL Moulin, est autorisé comme énoncé dans sa demande à :

- Effectuer les travaux de réfection de la clôture, modification du portail et création d'un mur ; conformément à la déclaration préalable N° DP0274382200024 accordée en date du 14/11/2022 au Nom de Mr LESPAGNOL.

Article 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Les bénéficiaires doivent signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Mise en place de barrières de protection sur environ 30 mètres linéaires avant la démolition du mur ;
- Mise en place d'une signalisation réglementaire de chantier en amont et en aval des travaux ;
- La circulation des piétons doit être déviée sur le trottoir d'en face ;
- La déviation des piétons doit être signalée en amont et en aval du chantier ;
- **Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes projections de matériaux sur la voie publique ;**
- Le stationnement des véhicules, à hauteur du chantier, est formellement interdit et doit être signalé conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 4 – IMPLANTATION

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder une durée de **60 jours**. **L'ouverture de chantier est fixée au 09/01/2023.**

Article 5 – RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter, du défaut de signalisations, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN L'ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais des occupants, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, ses bénéficiaires sont tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Les bénéficiaires doivent réaliser la remise en état de la voirie à l'identique de l'existant avant travaux, à leur seule charge. A défaut, toute remise en état par la commune sera facturée par un titre émanant du Trésor Public.

Article 7 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

Les bénéficiaires affichent le présent arrêté sur les lieux du chantier.

Article 8 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10 – AMPLIATION

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Nonancourt ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;
- SARL MOULIN / TP FLEOUTER / Mr LESPAGNOL

Fait à NONANCOURT, le 06/01/2023

Par délégation du Maire,
Le Conseiller Délégué
Vincent VALLÉE

